

Jugement n° 2019TALJAF/002936 du 21 novembre 2019

Numéros de rôle TAL-2019-03963 et TAL-2019-04182

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 21 novembre 2019 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, assistée de

Patricia WOLFF, greffier

Dans la cause entre :

I

A.), salariée, née le (...) en Hongrie à (...), demeurant actuellement à L-(...),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 17 mai 2019,

comparant par la société à responsabilité limitée MARTIN AVOCATS S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 28, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B225392, représentée par son gérant actuellement en fonction, Maître Sabrina MARTIN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

B.), salarié, né le (...) en France à (...), demeurant à L-(...),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat, demeurant à Luxembourg,

II

B.), salarié, né le (...) en France à (...), demeurant à L-(...),
partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 23 mai 2019,
comparant par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

A.), salariée, née le (...) en Hongrie à (...), demeurant à L-(...),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par la société à responsabilité limitée MARTIN AVOCATS S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-1330 Luxembourg, 28, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B225392, représentée par son gérant actuellement en fonction, Maître Sabrina MARTIN, avocat, demeurant à Luxembourg,

Le Tribunal :

Ouï **A.),** partie demanderesse en divorce dans le rôle TAL-2019-03963 et partie défenderesse en divorce dans le rôle TAL-2019-04182, assistée de Maître Nicolas DUCHESNE, pour le compte de la société d'avocats constituée;

Ouï **B.),** ci-après dénommé **B.),** partie défenderesse en divorce dans le rôle TAL-2019-03963 et partie demanderesse en divorce dans le rôle TAL-2019-04182, assisté de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat constitué;

Revu le jugement n° 2019TALJAF/001691 intervenu entre parties en date du 11 juillet 2019;

Vu le résultat de l'audience du 12 novembre 2019;

Par le prédit jugement du 11 juillet 2019, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce des parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage et ordonné la liquidation et le partage de leur régime matrimonial.

Comme la situation lui semblait encore évolutive, le juge aux affaires familiales a uniquement statué au provisoire sur les demandes des parties relatives à leur fils.

De plus, le juge aux affaires familiales demeure saisi des demandes alimentaires de **A.)** et des demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure.

Mesures accessoires

Responsabilité parentale envers l'enfant commun

Lors des débats à l'audience du 3 juillet 2019, **B.)** a sollicité l'institution d'un système de résidences alternées de l'enfant commun, tandis que **A.)** a sollicité la fixation de sa résidence habituelle auprès d'elle.

Par l'ordonnance n° 2019TALJAF/001692 du 11 juillet 2019, le juge aux affaires familiales a institué à titre provisoire une résidence alternée non égalitaire.

A l'audience du 12 novembre 2019, **B.)** a maintenu sa demande et sollicité à nouveau un système de résidences alternées égalitaires avec passage de bras le vendredi à la sortie de l'école.

A.) s'est à nouveau opposé à un tel système.

Elle s'est également opposé au système qui a cours actuellement au motif qu'**C.)** ne souhaiterait pas dormir auprès de son père.

Elle estime qu'un droit de visite et d'hébergement usuel augmenté d'un jour en semaine serait conforme à l'intérêt du mineur.

B.) invoque à l'appui de sa demande qu'**C.)** serait habitué à entreprendre des activités avec lui, qu'il souhaiterait le voir davantage et qu'il aurait besoin de stabilité.

Lui-même disposerait d'une certaine flexibilité au niveau de son emploi.

A.) réplique que depuis la rentrée, **B.)** n'a pas profité de son droit de passer chaque deuxième semaine le mardi après-midi avec leur fils, mais qu'il aurait préféré le laisser au (...).

B.) a justifié son fait par ses obligations professionnelles.

L'article 378-1 du code civil, oblige le juge aux affaires familiales de fixer la résidence des enfants communs en alternance aux domiciles de leurs parents si les parents concordent pour formuler cette demande et si elle n'est pas contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

Le juge aux affaires familiales peut également décider de même à la demande d'un des parents, s'il estime que la résidence alternée est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans ce cas, le juge aux affaires familiales doit néanmoins instituer une période d'essai et évaluer au terme de celle-ci la mesure par lui retenue.

L'article 1007-54 du code civil impose au juge aux affaires familles de prendre en considération lorsqu'il statue sur pareille demande, la pratique antérieurement suivie par les parties, les sentiments exprimés par les mineurs, l'aptitude d'un chacun des parents à assumer ses devoirs et à respecter les droits de l'autre, les résultats d'expertises éventuellement effectuées, ainsi que les renseignements recueillis par voie d'enquête sociale.

En l'espèce, comme les parties n'ont pas concordées pour solliciter la résidence en alternance de leur fils, le juge aux affaires familiales a institué par l'ordonnance n° 2019TALJAF/001692 du 11 juillet 2019 à titre d'essai un système de résidences alternées non égalitaire.

Cette décision était motivée par l'implication des deux parents dans le quotidien de leur fils du temps de la vie commune, implication établie par les nombreuses attestations testimoniales par elles versées aux débats.

Si **A.)** soutient actuellement qu'**C.)** ne souhaiterait pas passer autant de temps avec son père, **B.)** soutient qu'il le réclamerait davantage.

Aucune des parties n'établit spécialement son allégation.

Les parties disposent toutes les deux d'une flexibilité certaine au niveau de leur travail pour être disponibles pour **C.)**.

En effet, **B.)** a obtenu de son employeur un « *flexi leave* » les mercredis et vendredis après-midi où **C.)** se trouve sous sa responsabilité et **A.)** peut bénéficier du « *Smart Working programme* » au sein de son entreprise.

Par ailleurs, il résulte de l'attestation testimoniale de **T.1.)** du 2 juin 2019 que si **A.)** estime actuellement un système de résidences alternées contraire à l'intérêt de l'enfant commun, elle a néanmoins préconisé un tel système quand les parties négociaient un divorce à l'amiable.

Au vu des circonstances ci-avant relevées, implications des parents et flexibilité professionnelle de ceux-ci ensemble avec le fait qu'il ne résulte d'aucun élément de la cause que le système de résidences alternées retenu par l'ordonnance du 11 juillet 2019 n'est pas propice à l'enfant, il y a lieu de maintenir ce système pour l'année scolaire en cours.

En effet, il n'est pas adapté au stade d'évolution d'**C.)** d'être séparé de ses parents sur une trop longue période.

Par la suite, à partir de la rentrée 2020, il y a lieu d'instituer en période scolaire un système de résidences alternées égalitaires avec passage des bras le vendredi.

En effet, comme **C.)** débutera alors l'enseignement primaire, il aura acquis la maturité requise.

Pour ce qui est du domicile d'**C.)**, il y a lieu de le maintenir fixé auprès de **A.)**, la situation actuelle étant conforme à l'intérêt de l'enfant.

Pour ce qui est des vacances scolaires et des jours fériés qui tombent en dehors des vacances scolaires, les parties sont d'accord à les répartir équitablement.

Il y a partant lieu de statuer en ce sens tout en précisant clairement le début et la fin des différentes périodes.

Par l'effet de l'article 1007-58 du code civil, les prédites décisions relatives à la responsabilité parentale des parties sont exécutoires par provision.

Autorisation de voyager avec l'enfant commun

A l'audience du 12 novembre 2019, les parties se sont mutuellement données l'accord pour voyager avec **C.)** dans l'Union Européennes.

Les parties ont précisé que cette autorisation vaut tant pour la partie des vacances scolaires que pour les weekends où l'enfant réside auprès du parent qui entreprend de voyager avec l'enfant.

Les parties ont précisé que cette autorisation ne porte que sur la période entre la sortie des classes et le retour à l'école.

Les parties se sont engagées à s'informer mutuellement du voyage projeté du moment que celui comporte une nuitée.

Il y a lieu de donner acte aux parties de leur accord et de leur engagement.

Les parties ont par ailleurs convenu que pour ce qui est des voyages avec **C.)** en dehors de l'Union Européenne, il leur appartient de solliciter expressément l'autorisation du second parent et que le défaut pour celui-ci de répondre positivement ou négativement à la demande dans les 5 jours (120 heures) vaut acceptation du voyage.

Il y a lieu de donner acte aux parties de leur accord.

Pension alimentaire à titre personnel

A.) a sollicité dans sa requête introductive d'instance, la condamnation de **B.)** à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 1.000.- euros par mois avec effet au jour du dépôt de sa requête.

Le juge aux affaires familiales a dans son jugement du 11 novembre 2019, déclaré la demande non fondée pour autant qu'elle porte sur la période antérieure au 3 juin 2019.

Pour ce qui est de la période postérieure au 3 juin 2019, le juge aux affaires familiales a invité les parties à instruire leur situation financière eu égard aux différents critères repris par l'article 247 du code civil.

A.) touche mensuellement un salaire de 5.315,80.- euros en moyenne.

Elle paie un loyer hors charges de 1.950.- euros.

Elle doit mensuellement rembourser 1.425,98 euros sur le prêt contracté par les parties lors de l'acquisition de leur immeuble à **LIEU.1.)**.

A.) dispose ainsi encore d'un montant de 1.939,82 euros par mois pour subvenir à ses besoins et contribuer à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun.

Comme elle était mariée sous les effets de la communauté légale, elle pourra escompter la moitié de la masse commune et indivise à partager, à savoir la moitié de la valeur nette de l'immeuble de **LIEU.1.)** après apurement du passif, la moitié de l'indemnité d'occupation dont **B.)** est redevable à l'indivision post-communautaire et la moitié de la récompense que **B.)** redoit à la communauté pour avoir pendant la période du mariage financé le remboursement du prêt relatif à l'immeuble de **LIEU.2.)** qui lui appartient en propre.

La part à escompter par **A.)** est ainsi quelque peu plus importante que celle à escompter par **B.)**, celui-ci étant redevable d'une récompense à la communauté et d'une indemnité d'occupation à l'indivision.

Eu égard au revenu mensuel de **A.)** et à ses attentes dans le cadre de la liquidation et du partage du régime matrimonial, il est manifeste qu'une fois que le régime matrimonial sera liquidé, **A.)** ne se trouvera pas dans le besoin.

Tel n'est néanmoins actuellement pas le cas.

En effet, avec son revenu disponible actuel **A.)** requiert un montant mensuel supplémentaire de 500.- euros pour ne plus se trouver dans le besoin.

Après déduction de son revenu des allocations familiales versées par l'Etat luxembourgeois à **A.)**, le salaire mensuel de **B.)** s'élève à 9.227,17 euros.

Il rembourse 1.425,98 euros sur le prêt contracté par les parties pour l'immeuble de **LIEU.1.)**.

Le juge aux affaires familiales ne prend pas en compte les remboursements relatifs à l'immeuble de **LIEU.2.)** comme il présume que ceux-ci se compensent avec le loyer relatif à l'immeuble encaissé par **B.)**.

Il est néanmoins tenu compte de ce que **B.)** a recours à une femme de ménage et qu'il fait face à des frais mensuels de 242,87 euros de ce chef.

Les autres dépenses invoquées par **B.)** ne sont pas prises en compte comme elles ont trait à des dépenses de la vie courante.

B.) dispose ainsi d'un revenu disponible mensuel de 7.558,32 euros.

Pareil revenu permet à **B.)** de payer à **A.)** la pension alimentaire de 500.- euros par mois dont celle-ci doit disposer pour ne plus se trouver dans le besoin.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de **A.)** jusqu'à concurrence du montant de 500.- euros par mois.

Cette pension alimentaire est due à partir du 3 juin 2019 jusqu'à la clôture de la liquidation du régime matrimonial, sans que cette durée ne peut aller au-delà du 2 avril 2024.

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, la décision relative à la pension alimentaire à titre personnel allouée à **A.)** est exécutoire par provision.

Contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun

Les parties concordent pour voir ordonner le partage entre elles des frais extraordinaires d'**C.)**.

A.) sollicite avec effet au jour du dépôt de sa requête, une contribution à l'éducation et à l'entretien d'**C.)** de 500.- euros par mois.

B.) a initialement sollicité avec effet au 20 mai 2019, une telle contribution de 250.- euros.

A l'audience du 12 novembre 2019, il a néanmoins marqué son accord à contribuer par le paiement des frais du (...).

Par cette offre, **B.)** a implicitement renoncé à sa propre demande.

Il y a lieu de lui en donner acte.

L'offre de **B.)** n'est pas acceptée par **A.)**.

L'article 372-2 du code civil, article applicable en tant que loi du for, dispose que chaque parent contribue à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Dans le cas de parents séparés, l'article 376-2 du code civil prévoit que cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre.

La contribution peut néanmoins également être payée en nature.

Du temps de la vie commune, **B.)** a contribué en nature à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun.

Il y a partant lieu de déclarer la demande non fondée pour autant qu'elle porte sur la période antérieure au 3 juin 2019, jour de la séparation effective des parties.

Pour la période postérieure au 3 juin 2019, il convient d'analyser les besoins de l'enfant commun et les facultés contributives des parties.

Au niveau des besoins d'**C.)** il est tenu compte outre les besoins usuels d'un enfant de son âge, de ses frais de gardiennage en (...) de 350.- euros par mois en moyenne.

Ces besoins sont partiellement couverts par les allocations familiales de 265.- euros perçus par **A.)**.

A.) dispose d'un revenu disponible de $1.939,82 + 500 = 2.439,82$ euros par mois.

B.) dispose d'un revenu disponible de $7.558,32 - 500 = 7.058,32$ euros.

Au vu des besoins de l'enfant commun, des facultés contributives respectives des parties et de leurs contributions en nature, il y a lieu de fixer la contribution mensuelle de **B.)** pour la période du 3 juin 2019 au 2 juillet 2020 au paiement des frais du (...) ainsi que d'une contribution mensuelle de 150.- euros.

Comme à partir du 3 juillet 2020, la contribution en nature de **B.)** sera plus importante, il y a alors lieu de réduire sa contribution mensuelle à 120.- euros tout en maintenant à sa charge le paiement du (...).

Eu égard à l'accord y relatif des parties, il y a lieu de partager entre elles les dépenses extraordinaires d'**C.)** à parts égales.

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, les décisions ci-avant reprises relatives à la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun sont exécutoires par provision.

Indemnité de procédure

A.) sollicite la condamnation de **B.)** à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 2.000.- euros.

B.) sollicite une telle indemnité de 2.500.- euros.

Si le divorce a été prononcé sur base de la rupture irrémédiable du lien matrimonial, il apparaît néanmoins, au vu de la disparité des revenus des parties, inéquitable de laisser à charge de **A.)** les frais par elle encourus pour être représentée en justice.

Aussi, le juge aux affaires familiales fait droit à sa demande jusqu'à concurrence de 1.000.- euros.

Comme il ne paraît nullement injuste de laisser à charge de **B.)** les frais de sa représentation en justice, sa demande est à déclarer non fondée.

Frais et dépens

Comme le divorce est prononcé sur base de la rupture irrémédiable de l'union des parties les frais et dépens de l'instance sont partagés entre elles à parts égales.

Par ces motifs:

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

revu le jugement n° n° 2019TALJAF/001691 intervenu entre parties en date du 11 juillet 2019;

donne acte à **B.)** et à **A.)** de leur accord à ce qu'un chacun d'eux voyage avec l'enfant commun **C.)**, né le (...), à toute destination de son choix dans l'Union Européennes pendant la partie des vacances scolaires et pendant les weekends où l'enfant réside auprès de lui;

précise que cette autorisation ne porte que sur la période entre la sortie des classes et le retour de l'enfant commun **C.)**, préqualifié, à l'école;

donne acte à **B.)** et à **A.)** de leur engagement à s'informer mutuellement du voyage projeté si celui comporte une nuitée;

donne acte à **B.)** et à **A.)** de leur accord à ce que pour ce qui est des voyages avec l'enfant commun **C.)**, préqualifié, en dehors de l'Union Européenne, il appartient au parent qui le projette de solliciter expressément l'autorisation du second parent;

dit que le défaut de réponse positive ou négative à la demande du parent sollicité dans les 5 jours (120 heures) de la demande vaut acceptation du voyage;

fixe le domicile légal de l'enfant commun **C.)**, préqualifié, auprès de **A.)**;

institue un système de résidences alternées de l'enfant commun **C.)**, préqualifié;

dit que jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, ce système de résidences alternées s'exerce de manière non égalitaire;

dit que pendant cette période, l'enfant commun **C.)**, préqualifié, réside sur deux semaines scolaires auprès de **A.)** sur une période de deux semaines, la première semaine du lundi retour à l'école au mercredi à la sortie de l'école et du jeudi à 18.30 heures au lundi suivant retour à l'école, puis la seconde semaine du mardi à 18.30 heures au vendredi à la sortie des classes;

dit que pendant ces mêmes deux semaines l'enfant commun **C.)**, préqualifié, réside auprès de **B.)** la première semaine du mercredi à la sortie de l'école au jeudi à 18.30 heures et la deuxième semaine du lundi à la sortie des classes au mardi à 18.30 heures et du vendredi à la sortie des classes au lundi retour à l'école;

précise que lorsque l'enfant commun **C.)**, préqualifié, réside le mardi, le mercredi ou le jeudi auprès de son père, il est loisible à **B.)** de récupérer **C.)** à la sortie de l'école à 12.30 heures ou d'aller le récupérer à la garderie;

dit que les jours où l'enfant commun **C.)**, préqualifié, réside auprès de son père jusqu'à 18.30 heures, il appartient à **A.)** de venir récupérer l'enfant commun **C.)**, préqualifié, au domicile de **B.)**, respectivement à la garderie à l'heure de son choix au cas où **B.)** l'a informé qu'il ne récupérera pas leur fils à la garderie le jour en question;

dit qu'à partir de la rentrée 2020, l'enfant commun **C.)**, préqualifié résidera en alternance une semaine sur deux auprès de ses deux parents avec passage de bras, sauf accord autre des parties, le vendredi à la sortie de l'école, sinon à la sortie de la garderie;

dit que l'enfant commun **C.)**, préqualifié réside auprès de **A.)** les années impaires pendant la première moitié des vacances de Pâques, pendant l'intégralité des vacances de la Pentecôte, pendant la deuxième et la quatrième quinzaine des vacances d'été et pendant la première moitié des vacances de Noël et les années paires pendant l'intégralité des vacances de Carnaval, pendant la deuxième moitié des vacances de Pâques, pendant la 1^{ère} et le 3^{ème} quinzaine des vacances d'été, pendant l'intégralité des vacances de la Toussaint et pendant la deuxième moitié des vacances de Noël;

précise qu'est entendu par « intégralité » d'une période de vacances d'une semaine, la période entre la sortie de l'école le dernier jour des classes et le dernier jour des vacances à 18.00 heures;

précise que la première moitié des vacances d'une semaine s'étend du vendredi à la sortie des classes au samedi au milieu des vacances à 14.00 heures;

précise que la deuxième moitié des vacances d'une semaine s'étend du samedi au milieu des vacances à 14.00 heures au dernier jour des vacances à 18.00 heures;

précise que la 1^{ère} quinzaine des vacances d'été s'étend du vendredi à la sortie des classes au troisième samedi des vacances à 14.00 heures;

précise que la 2^{ème} quinzaine des vacances d'été s'étend du troisième samedi des vacances à 14.00 heures au 5^{ème} samedi des vacances à 14.00 heures;

précise que la 3^{ème} quinzaine des vacances d'été s'étend du 5^{ème} samedi des vacances à 14.00 heures au 7^{ème} samedi des vacances à 14.00 heures;

précise que la 4^{ème} quinzaine des vacances d'été s'étend du 7^{ème} samedi des vacances à 14.00 heures au dernier jour des vacances à 18.00 heures;

dit que l'enfant commun **C.)** passera en alternance les jours chômés de l'Ecole (...) qui tombent en dehors des vacances scolaires et qui ne tombent pas un weekend auprès de ses deux parents;

donne acte à **B.)** de sa renonciation implicite à sa demande en obtention d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun **C.)**, préqualifié;

dit la demande de **A.)** en obtention d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun **C.)**, préqualifié, recevable mais non fondée pour autant qu'elle porte sur la période antérieure au 3 juin 2019;

dit la demande de **A.)** en obtention d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun **C.)**, préqualifié, de 500.- euros par mois recevable et fondée pour autant qu'elle porte sur la période du 3 juin 2019 au 2 juillet 2020;

dit que le paiement par **B.)** de ce montant s'exécute par la prise en charge directe des frais du (...) de 350.- euros par mois et le paiement de 150.- euros par mois à **A.)**;

partant condamne **B.)** à payer du 3 juin 2019 au 2 juillet 2020 à **A.)** une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun **C.)**, préqualifié, de 150.- euros par mois;

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-
indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus de **A.)** y sont adaptés;

dit pour autant qu'elle porte sur la période postérieure au 2 juillet 2019, la demande de **A.)** en obtention d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun **C.)**, préqualifié, recevable et fondée jusqu'à concurrence du montant de 470.- euros;

dit que le paiement par **B.)** de ce montant s'exécute par la prise en charge directe des frais du (...) de 350.- euros par mois et le paiement de 120.- euros par mois à **A.)**;

partant condamne **B.)** à payer à partir du 3 juillet 2020 à **A.)** une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun **C.)**, préqualifié, de 120.- euros par mois;

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus de **A.)** y sont adaptés;

dit la demande de **A.)** en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel recevable et fondée jusqu'à concurrence du montant de 500.- euros montant;

dit que ledit montant n'est dû que jusqu'à la clôture de la liquidation du régime matrimonial des parties et tout au plus jusqu'au 2 avril 2024;

partant condamne **B.)** à payer à **A.)** à partir du 3 juin 2019 jusqu'au jour où les opérations de liquidation de la communauté seront clôturées, mais tout au plus jusqu'au 2 avril 2024, une pension alimentaire à titre personnel de 500.- euros par mois;

dit que cette pension alimentaire est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus de **B.)** sont adaptés;

ordonne l'exécution provisoire des décisions ci-avant reprises relatives à la responsabilité parentale envers l'enfant commun **C.)**, préqualifié, à la contribution à son éducation et à son entretien et à la pension alimentaire à titre personnel;

condamne **B.)** à payer à **A.)** une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 1.000.- euros;

dit la demande de **B.)** en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile recevable, mais non fondée, partant en déboute;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties et ordonne la distraction, pour la part qui leur revient, au profit de Maître Anne ROTH-JANVIER et de Maître Sabrina MARTIN, avocats, qui la demandent et qui affirment en avoir fait l'avance.